

Ministère de la Culture,
des Communications
et de la Condition
féminine

Québec

La sous-ministre

279

DQ9.1

Projet de parc éolien de Saint-
Valentin

6211-24-047

Québec, le 15 avril 2011

Monsieur Pierre André
Président de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 mars dernier concernant les questions soulevées par les citoyens dans le cadre des audiences publiques portant sur le projet de parc éolien de Saint-Valentin et je vous informe que celles-ci ont été soumises à la Direction régionale de la Montérégie, qui avait produit l'avis antérieur.

En réponse à la question 1 de votre lettre, l'avis émis par le Ministère se fonde sur l'analyse des impacts sur le patrimoine culturel présentée par le promoteur dans l'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cas présent, l'étude d'impact fait état de tous les biens culturels répertoriés à l'intérieur de la zone d'étude prédéfinie et conclut qu'aucun bien culturel n'est situé à l'intérieur du domaine du projet.

L'étude d'impact présente également les résultats d'une étude de potentiel archéologique (Vol. 3, annexe J1) suivie du rapport d'un inventaire archéologique (Vol. 3, annexe J2) réalisé respectivement pour la zone d'étude du projet et pour l'aire des travaux d'implantation des éoliennes. Il va sans dire que ces documents s'avèrent essentiels et qu'ils sont considérés par le Ministère lors de la préparation de l'avis de recevabilité.

... 2

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc B, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2330
Télécopieur : 418 380-2391
www.mcccf.gouv.qc.ca

Montréal
480, boul. Saint-Laurent, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 873-3980
Télécopieur : 514 873-7729



En réponse à la question 2, dans la préparation de ses avis le Ministère fait toujours la distinction entre l'aire des travaux d'un projet d'aménagement et la zone d'étude, à proprement parler, qui couvre un territoire beaucoup plus large. Ainsi dans notre lettre du 30 mars 2010, adressée au ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), nous précisons que « ... le projet n'aura aucun impact sur le patrimoine architectural du fait qu'aucun bâtiment à statut ou à valeur patrimoniale n'est présent dans la zone du futur parc éolien. » Par conséquent, notre avis portait expressément sur le domaine restreint du parc éolien et non sur la zone d'étude du projet.

En réponse à la question 3 de votre lettre, selon la nature des projets soumis à notre attention, les avis de recevabilité du Ministère seront élaborés généralement sur la base du traitement et de l'analyse des impacts sur les biens culturels bénéficiant d'un statut de protection. À cet effet, tant pour le Ministère que pour les firmes de consultation, le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ) constitue la principale référence au Québec en termes de biens culturels répertoriés sur le territoire et bénéficiant d'un statut de protection légale. À l'occasion, en fonction de leur accessibilité et de la pertinence de les consulter, le Ministère pourra se référer également à des inventaires régionaux et municipaux. Outre le RPCQ, d'autres répertoires sont accessibles pour consultation, soit l'Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), l'Inventaire des lieux de culte du Québec (ILCQ) ainsi que le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (RCLP).

En réponse à la question 4, il n'existe à ce jour aucun critère spécifique ni aucun protocole élaboré à l'attention des promoteurs pour les guider au niveau de l'Inventaire du patrimoine culturel lors de l'analyse des impacts d'un projet d'aménagement. Cependant, lors du processus d'analyse et d'évaluation environnemental, le Ministère a la possibilité, en collaboration avec le MDDEP, d'émettre des commentaires destinés au promoteur qui sont habituellement formulés sous forme de questions dans l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact. Dans son avis sur la recevabilité, le Ministère peut émettre également des recommandations et des exigences spécifiques auxquelles le promoteur devra satisfaire. C'est le cas très souvent pour le patrimoine archéologique dont le traitement peut justifier la réalisation d'études de potentiel et d'inventaires archéologiques.

Enfin, en réponse à la question 5, les spécialistes en archéologie historique ont recours à une méthodologie bien établie pour définir et délimiter les zones à potentiel archéologique touchant les sites euro-canadiens ou euro-québécois. Règle générale, l'archéologue consultera plusieurs documents, à commencer par les rapports archéologiques concernant des interventions s'étant déroulées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude, diverses archives régionales (notamment auprès des Archives nationales du Québec et des sociétés d'histoire locale), les publications historiques pertinentes, en plus de cartes et de plans anciens. Par conséquent, les sources primaires et secondaires utilisées par les spécialistes varieront selon la nature du projet et le territoire touché par celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine.



Sylvie Barcelo